

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

#### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2021

22 février .....	Décret n° 2021-248 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local (FADCL) .....	245
22 février .....	Décret n° 2021-249 modifiant le décret n° 2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziére dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif .....	249

### PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES .....	256
----------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

### MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

#### Décret n° 2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local (FADCL)

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2020-2048 du 21 octobre 2020 a fixé les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local (FADCL).

Ce fonds permet de soutenir durablement le renforcement des capacités techniques et financières des entreprises locales en vue d'assurer leur mise à niveau pour répondre aux normes internationales exigées en la matière. En effet, il permet aux entreprises locales de faire face à une forte concurrence dans les activités pétrolières et gazières en vue d'atteindre l'objectif de 50% de Contenu local en 2030, fixé par l'Etat du Sénégal.

Cependant, le cadre réglementaire tel que prévu ne permet pas une prise en charge adéquate des missions relatives au renforcement des capacités humaines.

Par ailleurs, pour une meilleure cohérence entre le Comité national de suivi du Contenu local chargé de définir la stratégie de Contenu local et d'en assurer le suivi, et le Fonds d'appui, des modifications d'ordre organisationnel s'imposent.

Ainsi, le présent décret a pour objet d'apporter des modifications au niveau des missions, de l'organisation et de la composition du Fonds.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2019-03 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au Contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU le décret n° 2016-1542 du 03 août 2016 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ), modifié par le décret n° 2020-2094 du 28 octobre 2020 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

*Article premier. - Dispositions générales*

En application de l'article 13 de la loi n° 2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au Contenu local dans le secteur des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local (FADCL) en vue d'assurer la prise en charge de la mise en œuvre de la politique de Contenu local.

Le FADCL, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière est placé sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances et sous la tutelle technique du Ministère en charge des Hydrocarbures.

*Article 2. - Missions du Fonds*

Le FADCL a pour objectif d'appuyer la mise en œuvre de la politique de Contenu local dans le secteur des hydrocarbures. Dans ce cadre, il est chargé de :

- contribuer à la mise à disposition de personnels qualifiés ;
- contribuer à la capacitation des acteurs en charge du suivi de la mise en œuvre de la politique de Contenu local ;
- soutenir la formation des acteurs du secteur des hydrocarbures ;
- définir, en relation avec les organismes étatiques de financement ainsi que toutes autres institutions financières, des outils sur mesure pour les entrepreneurs évoluant dans le secteur pétrolier et gazier ;
- soutenir les actions de promotion du Contenu local ;
- soutenir la communication relative à la politique de Contenu local ;
- concourir au financement des acteurs du secteur.

*Article 3. - Organisation du Fonds*

Les organes du Fonds sont :

- le Conseil d'administration qui est l'organe de contrôle, de supervision et de suivi des activités du Fonds et ;
- l'Administrateur, l'organe exécutif.

Le Secrétaire technique du Comité national de suivi du Contenu local (CNSCL) est l'Administrateur du Fonds.

Le Président du Conseil d'administration du Fonds est le Président du Comité national de suivi du Contenu local (CNSCL).

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition des responsables de structures qu'ils représentent une durée de trois (03) ans renouvelable.

Le mandat des membres du Conseil d'administration du Fonds prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre, membres de l'organe délibérant du Fonds.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Conseil d'administration du Fonds n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

*Article 4. - La composition du Conseil d'administration du Fonds*

Le Conseil d'administration du Fonds comprend les huit (08) membres suivants :

- le Secrétaire Permanent du COS-PETROGAZ ;
- le Directeur en charge des Hydrocarbures ;
- le Directeur en charge du secteur financier et de la compétitivité ;
- le Directeur en charge des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- le Directeur en charge de la formation professionnelle et technique ;
- le Directeur en charge du secteur privé ;
- le Directeur de l'Institut national du Pétrole et du Gaz (INPG) ;
- le Directeur général de PETROSEN E&P.

Le contrôleur financier assiste ou se fait représenter aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

*Article 5. - Fonctionnement du Conseil d'administration du Fonds*

Le Conseil d'administration du Fonds se réunit, au moins deux fois par an et, à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion ou au moins un jour franc en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Conseil d'administration du Fonds ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil d'administration du Fonds sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'administration du Fonds désigne, parmi ses membres, un suppléant pour présider les réunions.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre de Conseil d'administration du Fonds, le membre concerné ne participe pas à la délibération en cause ; chaque membre du Conseil a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer tout conflit d'intérêts.

Le secrétariat de séance lors des réunions du Conseil d'administration du Fonds est assuré par l'Administrateur du Fonds qui ne prend pas part au vote.

*Article 6. - Le Conseil d'administration du Fonds*

Le Conseil d'administration du Fonds a pour mission de :

- adopter le manuel de procédures du Fonds que lui soumet l'Administrateur dudit Fonds ;
- désigner un Commissaire aux comptes parmi les cabinets de renommée internationale pour certifier les comptes du Fonds établis par l'Administrateur avant la présentation desdits comptes au CNSCL pour examen et adoption ;
- examiner et approuver le budget annuel du Fonds ;
- s'assurer de la mise en œuvre et du contrôle de l'utilisation des ressources du Fonds conformément aux programmes d'actions ;
- approuver les comptes de fin d'exercice et les rapports d'activités périodiques du Fonds ;
- accepter les dons, legs et autres libéralités faites aux Fonds ;
- soumettre au Ministre en charge des Finances et au Ministre en charge des Hydrocarbures, des recommandations visant à améliorer le niveau des ressources et leur condition et modalité d'emploi ;
- contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire ;
- sélectionner un cabinet d'audit de renommée internationale pour conclure des audits réguliers du Fonds.

*Article 7. - L'Administrateur du Fonds*

L'Administrateur du Fonds est chargé de préparer le budget du Fonds dont il est le principal ordonnateur des recettes et des dépenses. Il prépare également les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration du Fonds pour examen et adoption.

L'Administrateur du Fonds élabore un manuel de procédures qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration du Fonds. Il est responsable de la bonne exécution et du respect des règles édictées par le manuel des procédures.

### Article 8. - *Ressources du Fonds*

Les ressources du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local proviennent de :

- dotations budgétaires, destinées à la mise en œuvre de la politique de Contenu local ;
- taxe parafiscale instituée par décret ;
- revenus générés par la plateforme électronique de mise en relation ;
- amendes résultant de sanctions pour non-conformité aux exigences de Contenu local pour les activités de l'amont ;
- dons, legs et toutes autres ressources.

Les ressources du Fonds sont déposées dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor Public et des comptes ordinaires auprès des établissements bancaires de la place.

### Article 9. - *Dépenses du Fonds*

Sont autorisées sur les ressources du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local les dépenses relatives au financement des activités suivantes :

- les audits approfondis des capacités locales afin d'évaluer le niveau de fourniture de biens, de services et de main d'œuvre possibles localement ;
- la coordination et le financement de plans d'actions développés en partenariat avec les organismes institutionnels de soutien à l'entreprise et visant à renforcer progressivement la capacité des entreprises locales de manière à leur permettre de faire face à la concurrence sur les plans de la qualité, du prix, de la fiabilité, de la quantité et de la fourniture des biens et services requis par l'industrie pétrolière et gazière ;
- la révision périodique de la classification des activités par régime ;
- les dépenses de fonctionnement du CNSCL et de son Secrétariat technique, y compris les dépenses pour la réalisation des missions d'audit technique et financier ;
- les outils de levier pour faciliter l'accès aux financements et à la garantie ;
- le renforcement des capacités des entreprises pour le financement de l'acquisition de certifications pour la mise à niveau ;
- les dépenses de promotion du Contenu local et ;
- toutes autres dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique de Contenu local.

Les ressources versées au titre du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local sont strictement destinées à la mise en œuvre de la stratégie de Contenu local.

### Article 10. - *Eligibilité au Fonds*

Sont éligibles au Fonds :

- toute personne morale répondant au critère d'entreprise locale tel que défini dans le décret relatif à la participation des investisseurs sénégalais et évoluant dans une activité du secteur pétrolier et gazier ;

- toute personne physique de nationalité sénégalaise exerçant une activité relative au secteur pétrolier et gazier.

Les statuts et les critères d'éligibilité du Fonds sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures.

### Article 11. - *Comptabilité et contrôle du fonds*

La tenue de la comptabilité du Fonds s'inspire du référentiel du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Des audits externes financiers du Fonds sont réalisés chaque année par des experts indépendants reconnus pour leurs compétences et sélectionnés après appel à la concurrence.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont annexés au rapport annuel du CNSCL.

Le Fonds d'Appui au Développement du Contenu local est soumis à la vérification des organes de contrôle compétents de l'État, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 12. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2020-2048 du 21 octobre 2020 fixant les modalités d'alimentation et de Fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local.

Art. 13. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Hydrocarbures procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-249 du 22 février 2021 modifiant le décret n° 2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif a prévu en son article 11 une annexe portant sur le tableau de classification des activités par régime.

Cependant, il est apparu nécessaire de donner à l'annexe une valeur décrétale.

Le présent projet de décret a pour objet de conférer à l'annexe relative au tableau de classification des activités par régime la même valeur juridique que le décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2019-03 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU le décret n° 2016-1542 du 03 août 2016 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ), modifié par le décret n° 2020-2094 du 28 octobre 2020 ;

VU le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

**DECREE :**

Article premier. - L'article 11 du décret n° 2020-2065 du 28 octobre 2020 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 11. - Du tableau de classification des activités*

Le tableau de classification des activités par régime est annexé au présent décret dont il fait partie intégrante.

Cette classification est revue périodiquement par le Secrétariat technique du CNSCL pour tenir compte de l'évolution de l'industrie pétrolière et gazière et des capacités du secteur privé national ».

Art. 2. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence et le Ministre chargé des Hydrocarbures procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 2021.

**Macky SALL**

## ANNEXE : Classification des Activités Pétrolières et Gazières (Amont)

La légende ci-dessous permet de lire le tableau de classification des activités

Légende	E .....	Régime Exclusif .....
	M .....	Régime Mixte .....
	NE .....	Régime Non Exclusif .....
	.....	A définir par le CNSCL.

CATEGORIE BIENS & SERVICES	Régime Capital SN min. % personnel	Proposé à la date du décret	Proposé à cinq (5) ans
<b>1/ Services d'ingénierie</b>			
Etudes conceptuelles & Avant-projet	Régime ..... NE ..... M .....		
	Capital SN min. ....		
	% Personnel .....		
Etudes de base (FEED)	Régime ..... NE ..... M .....		
	Capital SN min. ....		
	% Personnel .....		
Etudes détaillées de réalisation	Régime ..... NE ..... M .....		
	Capital SN min. ....		
	% Personnel .....		
<b>2/ Achat &amp; approvisionnement de matériaux</b>			
Acier (plaques, tuyaux, profilés, etc...)	Régime ..... M ..... M .....		
	Capital SN min. ....		
	% Personnel .....		
Câbles électriques (LV)	Régime ..... M ..... M .....		
	Capital SN min. ....		
	% Personnel .....		
Câbles électriques (HV)	Régime ..... M ..... M .....		
	Capital SN min. ....		
	% Personnel .....		
Accessoires de tuyauterie (piping, vannes, pompes)	Régime ..... M ..... M .....		
	Capital SN min. ....		
	% Personnel .....		
Ciments et bentonite pour le forage	Régime ..... M ..... E .....		
	Capital SN min. ....		
	% Personnel .....		

CATEGORIE BIENS & SERVICES	Régime Capital SN min. % personnel	Proposé à la date du décret	Proposé à cinq (5) ans
<b>2/ Achat &amp; approvisionnement de matériaux</b>			
Peintures spéciales (protection anticorrosion,...)	Régime ..... M ..... E ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Elingage en acier et accessoires d'amarrage	Régime ..... M ..... E ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Eléments en composés époxy renforcés (fibre de verre)	Régime ..... M ..... E ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Béton et armatures pour la construction de structures	Régime ..... E ..... E ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
<b>3/ Fabrication &amp; construction</b>			
Modules pour Topsides (Process)	Régime ..... NE ..... NE ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Piperack pour Topsides	Régime ..... NE ..... NE ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Module de Quartier d'habitation offshore	Régime ..... NE ..... NE ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Systèmes de production sous-marine complexes (Xtree, Têtes de puits)	Régime ..... NE ..... NE ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Systèmes de production sous-marine (manifold)	Régime ..... M ..... M ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Pipelines et risers rigides (Fabrication Onshore)	Régime ..... M ..... E ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Pipelines et risers rigides (Fabrication Offshore)	Régime ..... M ..... M ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Riser Flexibles	Régime ..... NE ..... NE ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		
Ombilicaux	Régime ..... NE ..... NE ..... Capital SN min ..... % Personnel .....		

CATEGORIE BIENS & SERVICES	Régime Capital SN min. % personnel	Proposé à la date du décret	Proposé à cinq (5) ans
<b>3/ Fabrication &amp; construction</b>			
Lires de dilatation et connexion d'équipements sous-marins (Spools & jumpers)	Régime ..... M ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	..... E .....	..... E .....
Structures en acier légères (>50 tonnes : petites structures soudées types PLET, fondations types mudmat, guidage et supportage de têtes de puits)	Régime ..... E ..... Capital SN min. .... 51% .....% Personnel ..... 50% .....	..... E .....	..... E .....
Structures en acier moyennes (50t - 250t : fondations types mudmat, pile ou ancrés à succion)	Régime ..... M ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	..... M .....	..... M .....
Structures en acier lourdes (>250t : Arche support pour riser/ombilic, Flèche de torchère)	Régime ..... NE .....	..... M .....	..... M .....
Structures en béton légères (matelas de protection de pipelines)	Régime ..... E ..... Capital SN min. .... 51% ..... 51% .....% Personnel ..... 50% .....	..... E .....	..... E .....
Structures en béton lourdes (Caisson pour jetée,....)	Régime ..... M ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	..... E .....	..... E .....
Travaux BTP	Régime ..... M ..... Capital SN min. .... 30% .....% Personnel ..... 50% ..... 90% .....	..... E .....	..... E .....
<b>4/ Activités de support au forage</b>			
Service de support aux études de réservoir	Régime ..... M ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	..... M .....	..... M .....
Service de support au forage	Régime ..... M ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	..... M .....	..... M .....
Transport et traitement de résidus de forage (waste management)	Régime ..... E ..... Capital SN min. .... 51% ..... 51% .....% Personnel ..... 50% .....	..... E .....	..... E .....
Nettoyage des citernes (tank cleaning)	Régime ..... E ..... Capital SN min. .... 51% ..... 51% .....% Personnel ..... 50% ..... 50% .....	..... E .....	..... E .....
Machine shop	Régime ..... E ..... Capital SN min. .... 51% ..... 51% .....% Personnel ..... 10% ..... 50% .....	..... E .....	..... E .....
Service de support à la compléion (achèvement de puits)	Régime ..... M ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	..... M .....	..... M .....

CATEGORIE BIENS & SERVICES	Régime Capital SN min. % personnel	Proposé à la date du décret	Proposé à cinq (5) ans
<b>5/ Activités de support à l'exploration subsurface</b>			
Services d'acquisition de données sismiques	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	M .....	M .....
Services d'analyses de données sismiques	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	M .....	M .....
Service de support au forage d'exploration	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	M .....	M .....
<b>6/ Activités de support au transport et approvisionnement offshore et à la gestion de déchets</b>			
Base logistique	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	E ..... 60% ..... 50% .....	E ..... 90% .....
Gestion du parc à tubes	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	E ..... 51% ..... 50% .....	E ..... 90% .....
Transport du personnel vers les plateformes (via hélicoptères)	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	M .....	M .....
Support régulier offshore (Remorqueurs, bateaux d'approvisionnement, gestion de déchets,...)	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	E ..... 51% ..... 50% .....	E ..... 51% ..... 50% .....
Support régulier onshore (Gestion de déchets et nettoyage citerne, transport routiers, matériels et véhicules lourds,...)	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	E ..... 51% ..... 50% .....	E ..... 51% ..... 50% .....
Support ponctuel (Location de moyen de levages,...)	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	M .....	E .....
<b>7/ Activités de support aux personnes, installations et Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)</b>			
Support aux personnes (Sécurité, santé,...)	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	E .....	E .....
Location de bureaux	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	E .....	E .....
Hébergement (hôtellerie)	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	E .....	E .....

CATEGORIE BIENS & SERVICES	Régime Capital SN min. % personnel	Proposé à la date du décret	Proposé à cinq (5) ans
<b>7/ Activités de support aux personnes, installations et Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)</b>			
Conciergerie et Restauration collective	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	E ..... 51% ..... 90% .....	E ..... 51% ..... 90% .....
Echafaudages et travaux en hauteur	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	M ..... 30% ..... 30% .....	E ..... 51% ..... 90% .....
Support aux sites & Installations (Nettoyage, sécurité, protection incendie,...)	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	M ..... ..... .....	E ..... ..... .....
<b>8/ Systèmes d'information, informatique, communication</b>			
Support à l'installation des systèmes	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	E ..... ..... .....	E ..... ..... .....
Support aux activités des systèmes (Logiciel, programmation, maintenance, conseil,...)	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	M ..... ..... .....	E ..... 51% ..... 50% .....
<b>9/ Activités de support aux opérations &amp; installations marines</b>			
Services aux opérations marines (Dragage, sondages, inspection, plongée,...)	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	M ..... ..... .....	M ..... ..... .....
Services aux installations marines (Système de production sous-marin, mouillage, pipelines, ombilics, risers,...)	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	M ..... ..... .....	M ..... ..... .....
Service aux activités de pré-mise en service (Pre-commissioning)	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	M ..... ..... .....	M ..... ..... .....
Service aux activités de branchement et de mise en service (commissioning)	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	M ..... ..... .....	M ..... ..... .....
<b>10/ Services d'inspection, de relevé, d'essai et de certification</b>			
Inspection & relevé	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	M ..... ..... .....	E ..... ..... .....
Essai	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	M ..... ..... .....	E ..... ..... .....
Certification	Régime ..... Capital SN min. .... % Personnel .....	M ..... ..... .....	M ..... ..... .....

CATEGORIE BIENS & SERVICES	Régime Capital SN min. % personnel	Proposé à la date du décret	Proposé à cinq (5) ans
<b>11/ Expertise et conseil</b>			
Expertise et conseil de complexité « modeste » (Administration, Contrôle & gestion de documents,...)	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	M ..... ..... .....	E ..... ..... .....
Expertise et conseil de complexité « élevée » (QA/QC, HSE, Analyse de risque, soudage,...)	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	M ..... ..... .....	M ..... ..... .....
<b>12/ Finance et Assurance</b>			
Finance	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	M ..... ..... .....	E ..... ..... .....
Assurance	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	E ..... ..... .....	E ..... ..... .....
<b>13/ Activités de maintenance et réparation</b>			
Services de maintenance et de réparation des équipements à terre (véhicules, signalisation, station de service, ...)	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	M ..... ..... .....	E ..... ..... .....
Maintenance de matériels de sécurité	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	E ..... 51% ..... 50% .....	E ..... 51% ..... 90% .....
Services de maintenance et de réparation des équipements en mer (Topsides, Système de production sous-marin, mouillage, pipelines, ombilics, risers,...)	Régime ..... Capital SN min ..... % Personnel .....	M ..... ..... .....	M ..... ..... .....

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier*

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 20068/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**  
donne récépissé à Madame la Présidente  
d'une déclaration en date du : 1<sup>er</sup> septembre 2020  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**COURAGE & ESPOIR**

dont le siège social est situé : villa n° 487/G, Sicap Baobab à Dakar

Décision prise le : 05 août 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Stephanie Delphine Nadia CAMARA ..... *Présidente* ;

Marième Margueritte Gnilane DIOUF *Secrétaire générale* ;

Marie Louise Emile CAMARA ..... *Trésorière générale*.

Dakar, le 15 décembre 2020.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 20146/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**  
donne récépissé à Madame la Présidente  
d'une déclaration en date du : 29 juillet 2020  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**« AVENIR, EDUCATION, CULTURE »  
(AVEC LE TEMPS SENEKAL)**

dont le siège social est situé : Lot n° 23, Immeuble Platinium, Liberté 6 VDN à Dakar

Décision prise le : 13 mai 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Seynabou DIENG ..... *Présidente* ;

Bomboré MENDY ..... *Secrétaire générale* ;

Bernard Laurent MENDY ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 23 février 2021.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « ECOLE DE FOOT-BALL MAWADE WADE DE POUT ».

*Objet* :

- créer des liens d'entente, d'entraide et de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir la formation sports / études ;
- entretenir des relations amicales avec les associations et les écoles de Football ;
- participer aux compétitions organisées par la Fédération Sénégalaise de Football ;
- contribuer à la formation sociale et à la formation civique de ses membres ;
- promouvoir le développement du sport.

*Siège social* : Sis derrière cimetière musulmane Mbayène/Lakalé chez le Président - Commune de Pout - Département de Thiès

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Ousmane DIALLO, *Président* ;

Serigne NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Ismaïla NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-150 GRT/AA en date du 24 décembre 2020.

Etude de M<sup>e</sup> Moussa MBACKÉ  
*notaire à Dakar*

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.284/GR/ (ex. 19.302/DG), appartenant à Madame Maria de Lourdes SANTOS. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.594/GR/ (ex. 19.462/DG), appartenant à Madame Maria de Lourdes SANTOS. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.735/NGA/ (ex. 18.568/DG), appartenant à Madame Amsatou SOW. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
Mes Papa Ismaël KÂ & Alioune KÂ  
94, Rue Félix Faure - DAKAR

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.856/GR de la Commune de Grand Dakar (ex. 23.897/DG), appartenant aux sieurs et dames Abdoulaye BA, Gérard Banix Ibrahima BA, Jean Claude Malick BA et Lydie Violette Fatim BA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima DIOP  
*Avocat à la Cour*  
Cité CPI VDN, Immeuble TOURÉ, 3<sup>ème</sup> étage gauche,  
En face Cité Tobago, Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4562/DK, appartenant exclusivement au sieur Mbaye THIAW. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Edmond BADJI, *notaire*  
Circonscription territoriale de la Cour d'Appel de Saint-Louis République du Sénégal (Louga, Saint-Louis et Matam)  
Résidence à Louga, Boulevard du Président Abdou DIOUF  
BP. 520 Louga (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 555 de Louga, appartenant à Monsieur Abbas KHOCHMAN, Commerçant, demeurant à Louga, Avenue du Président Lamine GUEYE, n° 10, né à ZRANIEH (LIBAN), en 1930. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 171 du Djoloff, appartenant à Monsieur Samba Diary NDIAYE, Commerçant, demeurant à DAHRA, né à VEREANE (LINGUERE), en 1912. 2-2

Etude de Maître Serigne Massamba MBAYE  
*Avocat à la Cour*

Boulevard général Charles Degaule - Immeuble HLM B78 (Rond-Point Centenaire x Rue 25 - Immeuble abritant l'agence Ya Salam Voyages), appartenant B24 2<sup>e</sup> Etage - Droite - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2093/DK, appartenant à Monsieur Henri BEGUERISSE demeurant à DAKAR. 2-2

CORNEILLE BADJI  
Cabinet d'Avocat  
Mandataire agréé auprès de l'OAPI  
44, Avenue Malick SY, 2<sup>eme</sup> étage - BP. : 48105  
CP 120 22 DAKAR - SÉNÉGAL

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5125/GRD,  
appartenant à Madame Khar FALL. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Youssoupha CAMARA  
*Avocat à la Cour*  
44, Avenue Malick Sy - 2<sup>e</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.917/GR  
de Grand Dakar (ex. 3.924/DG) de 9.613 m<sup>2</sup>, appartenant  
à la Société Africaine de Montage et Préparation mécanique (SOMOREM) ». 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP  
*Notaires associés*  
186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 17.385/GR du livre foncier de Grand Dakar et appartenant  
à Monsieur Michel DEMBELE. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
Me Abdel Kader NIANG  
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.984/TH,  
du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Bilal  
FAYE. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19/Baol,  
du livre foncier du Baol, appartenant à Monsieur Malick  
Diop DIACK. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP  
*Notaires associés de la Société civile professionnelle*  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - BP. 897 - DAKAR

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du  
droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 17.654/GR de  
Grand Dakar (ex. 1998/DG) lot n° 06, appartenant à la  
SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT  
(SNR). 1-2